



## PRÉFET DU GERS

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'Environnement  
n° 32-2017-03-002

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRESCRIVANT LA SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES SUR LE SITE ANCIENNEMENT EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ SN LOUIT SA, ROUTE DE TARBES À RISCLE

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, L 515-12 et R. 512-31 du livre V - titre 1<sup>er</sup> ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** la déclaration de cessation d'activités notifiée par la société SN LOUIT SA au préfet du Gers le 29 septembre 2009 et le dossier du 30 septembre 2009 indiquant les travaux qui sont et seront effectués pour mettre le site en sécurité ;
- Vu** le diagnostic simplifié de pollution transmis par la société SN LOUIT SA au préfet du Gers en date du 30 septembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2013 prescrivant les mesures à prendre liées à la cessation d'activité du site exploité sur le territoire de la commune de Riscle ;
- Vu** le diagnostic approfondi de pollution transmis par la société SN LOUIT SA au préfet du Gers en date du 27 juin 2013 ;
- Vu** le courrier du préfet du Gers du 29 janvier 2014 prenant acte du changement de raison sociale de la SN LOUIT SA qui devient ALISAERO ;
- Vu** la réunion du 17 juillet 2014, au cours de laquelle les représentants de société ALISAERO et ceux du bureau d'études SOCOTEC ont proposé à l'inspection des installations classées le plan de gestion du site et les mesures de réhabilitation envisagées ;
- Vu** le rapport du bureau d'études SOCOTEC du 4 juillet 2014 relatif aux mesures de gestion envisagées, transmis à l'inspection des installations classées le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;
- Vu** le rapport de fin des travaux de réhabilitation établi le 18 août 2015 par le bureau d'études SOCOTEC pour le compte de la société ALISAERO, intitulé « Rapport de fin de travaux de réhabilitation (dépollution chimique) », réalisé en application de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 ;
- Vu** le procès-verbal de récolement établi le 8 juillet 2016 par l'inspection des installations classées qui a constaté l'exécution des travaux de réhabilitation prescrits par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2016 proposant au préfet du Gers un projet d'arrêté préfectoral relatif à la mise en place de servitudes d'utilité publique et un projet d'arrêté préfectoral portant sur l'établissement d'un programme de surveillance des eaux de surface et souterraines du site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site précédemment exploité par la SN LOUIT SA ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 31 janvier 2017 ;

**Considérant** que les activités précédemment exercées sur le site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux de surface et souterraines au droit du site ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux de surface et souterraines du site en tenant compte des pollutions résiduelles constatées lors des investigations de sols menées à l'issue de la cessation d'activité du site;

**Considérant** que la mise en place du programme de surveillance des eaux de surface et souterraines du site est de nature à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement de prescrire la surveillance des eaux de surface et souterraines du site par un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Attendu** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ALISAERO le 3 février 2017 et que celle-ci n'a fait part d'aucune observation dans le délai des quinze jours impartis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## **Arrête**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : domaine d'application**

La société ALISAERO, pour le site qu'elle a exploité sous le nom de SN LOUIT SA, route de Tarbes à Riscle, est tenue de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux de surface et souterraines au droit du site selon les prescriptions techniques du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : accès au site**

La société ALISAERO, ou toutes personnes mandatées par celle-ci dans le cadre du suivi de la qualité des eaux de surfaces et souterraines du site, est tenue d'informer l'exploitant, préalablement à l'accès au site, des opérations liées aux prélèvements d'eau qu'il doit réaliser dans les ouvrages mentionnés à l'article 7 ci-dessous.

### **ARTICLE 3 : durée et périodicité de contrôle des eaux de surface**

Les eaux de surface font l'objet, au point mentionné à l'article 7 ci-dessous, d'un prélèvement et d'une analyse selon une fréquence annuelle. La durée de la surveillance est fixée sur une période minimale de 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : durée et périodicité de contrôle des eaux souterraines**

Les eaux souterraines font l'objet, par l'intermédiaire de 3 piézomètres référencés à l'article 7 ci-dessous, d'un prélèvement et d'une analyse selon une fréquence semestrielle en intégrant les périodes de hautes et basses eaux. La durée de la surveillance est fixée sur une période minimale de 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : paramètres à surveiller**

En tenant compte des pollutions résiduelles des sols au droit du site, les paramètres retenus pour la surveillance de la qualité des eaux de surface et souterraines sont définis ci-après:

- le pH, la température, la conductivité, les métaux lourds (As, Cd, Cr, Cr VI, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), les HAP, les hydrocarbures totaux, les COHV, les chlorures et les nitrates.

En ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines et lors de chaque intervention, la profondeur de la nappe est mesurée par rapport à un référentiel commun à chaque ouvrage et exprimée en mètres NGF.

L'exploitant constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux de surface et souterraines, faisant notamment apparaître :

- la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi,
- les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis,
- le plan de localisation des ouvrages de prélèvement avec leurs coordonnées Lambert 93,
- la cote NGF des piézomètres et le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment),
- sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :
  - des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention,
  - des hauteurs d'eau dans chaque piézomètre,
  - le débit du ruisseau temporaire,
- son avis et les justifications si une non-conformité apparaît lors d'un contrôle.

### **ARTICLE 6 : transmission des résultats**

Les résultats d'analyses assortis des observations de l'exploitant sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois et demi après les prélèvements de terrain par l'intermédiaire de l'application GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente) sur le site: <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>.

### **ARTICLE 7 : implantation et préservation des ouvrages de contrôle (piézomètres)**

Les ouvrages de prélèvement des eaux de surface et souterraines sont localisés dans le tableau ci-dessous :

Masse d'eau à surveiller	Ouvrage de prélèvement	Coordonnées Lambert 93	
		X	Y
Nappe souterraine	Piézomètre PZ1	452420	6288750
	Piézomètre PZ2	452475	6288900
	Piézomètre PZ3	452395	6288880
Ruisseau temporaire situé à l'Ouest et en aval du site	/	452405	6289200

### **ARTICLE 8 : modification de la périodicité de surveillance**

A l'issue de la période de 4 ans fixée à l'article 2 du présent arrêté, la périodicité du programme de surveillance des eaux superficielles et souterraines peut, selon les résultats obtenus, être revue après avis préalable de l'inspection des installations classées. Si durant cette période, il n'a pas été constaté une évolution notable des paramètres mesurés, l'exploitant pourra demander au préfet l'abandon de cette surveillance.

### **Article 9 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 5123-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Riscle pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de la commune de Riscle fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture.

Cet extrait sera également affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ALISAERO.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ALISAERO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 10 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société ALISAERO.

### **ARTICLE 11 : Délai et voie de recours**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Riscle, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **01 MARS 2017**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER